Commune de CHOISY-LA-VICTOIRE

Grande Rue
60 190 CHOISY-LA-VICTOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

06U06

Le Maire
Ch. DELAVENNE

Rendu exécutoire le :

MAIRIE DE CHOISY-LA-VICTOIRE (Oise)

Annexes

ANNEXES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Date d'origine :
Mai 2010

6

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 29 Janvier 2009

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 6 MAI 2010

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL** Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude : B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération : **DDE-SAT** Rue Fournier Sarlovèze BP847 60208 COMPIEGNE Cedex

Participation financière : **Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

oise

Commune de CHOISY-LA-VICTOIRE

Grande Rue
60 190 CHOISY-LA-VICTOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

06U06

Le Maire
Ch. DELAVENNE

Rendu exécutoire le :

MAIRIE DE CHOISY-LA-VICTOIRE (Oise)

Annexes

CAHIER DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Date d'origine :
Mai 2010

6a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 29 Janvier 2009

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 6 MAI 2010

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL** Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude : B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération : **DDE-SAT** Rue Fournier Sarlovèze BP847 60208 COMPIEGNE Cedex

Participation financière : **Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

oise

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ✔ soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- ✔ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique ;
- ✔ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles s'imposent aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol et doivent d'ores et déjà être prises en compte lors de la définition des options d'urbanisme retenues pour le développement de la commune.

Le tableau ci-dessus identifie les servitudes en vigueur sur le territoire de la commune.

Pour en savoir plus, vous trouverez dans le dossier ci-joint, une lettre du service gestionnaire relative à chaque servitude recensée

Libellé de la servitude	Code	
Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumises au régime forestier	A1	
Forêts de protection	A7	
Travaux de boisement et reboisement	A8	
Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	A4	
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	AS1	✔
Servitudes de protection des réserves naturelles	AC3	
Servitudes de protection des parcs nationaux	EL10	
Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	AC1	
Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	AC2	
Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain	AC4	
Servitudes de protection des installations sportives	JS1	
Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques	I4	✔
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	I3	
Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz	I7	
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des cours d'eau	I2	

affectant l'utilisation des sols

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	I1	
Servitudes relatives aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	I8	
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	I9	
Servitudes concernant les mines et carrières	I6	
Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques	I5	
Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	A5	
Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation	A2	
Servitudes pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des canaux d'irrigation	A3	
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres	A6	
Servitude de halage et de marchepied	EL3	
Servitudes relatives aux chemins de fer	T1	✓
Servitudes de visibilité sur les voies publiques	EL5	
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes et aux autoroutes	EL6	
Servitudes d'alignement	EL7	
Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération	EL11	
Servitudes aéronautiques de dégagement	T5	
Servitudes aéronautiques de balisage	T4	
Servitudes aéronautiques concernant la réservation de terrains pour les besoins du trafic aérien	T6	
Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	T7	
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	PT2	✓
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	PT3	
Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public	PT4	
Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée	AR3	
Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés à l'armée de l'air	AR4	
Servitudes relatives aux fortifications, aux places-fortes et aux ouvrages militaires	AR5	
Servitudes aux abords des champs de tir	AR6	
Servitudes au voisinage des cimetières	INT1	
Servitudes en zones submersibles	EL2	
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PM1	
Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées	PM2	

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL
B.P. 6009 - 45018 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

Alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de CHOISY-LA-VICTOIRE (Oise)

Définition des périmètres de protection du captage d'eau potable - Indice BRGM 104-5-38

/ EXPERTISE DU GEOLOGUE AGREE /

par J-Y. CAOUS

NOTE PIC 80/42

avril 1980

DUP 04-06-84

Service géologique régional PICARDIE – NORMANDIE
18, rue Mazurier, 76130 Mont-Saint-Aignan – Tél.: (35) 70.38.64

12, rue Lescouve, 80000 Amiens Tél.: (22) 91 73 87 2, rue du general-Moulin, 14000 Caen Tél.: (31) 811 96

SITUATION GEOGRAPHIQUE

éch. 1/25.000

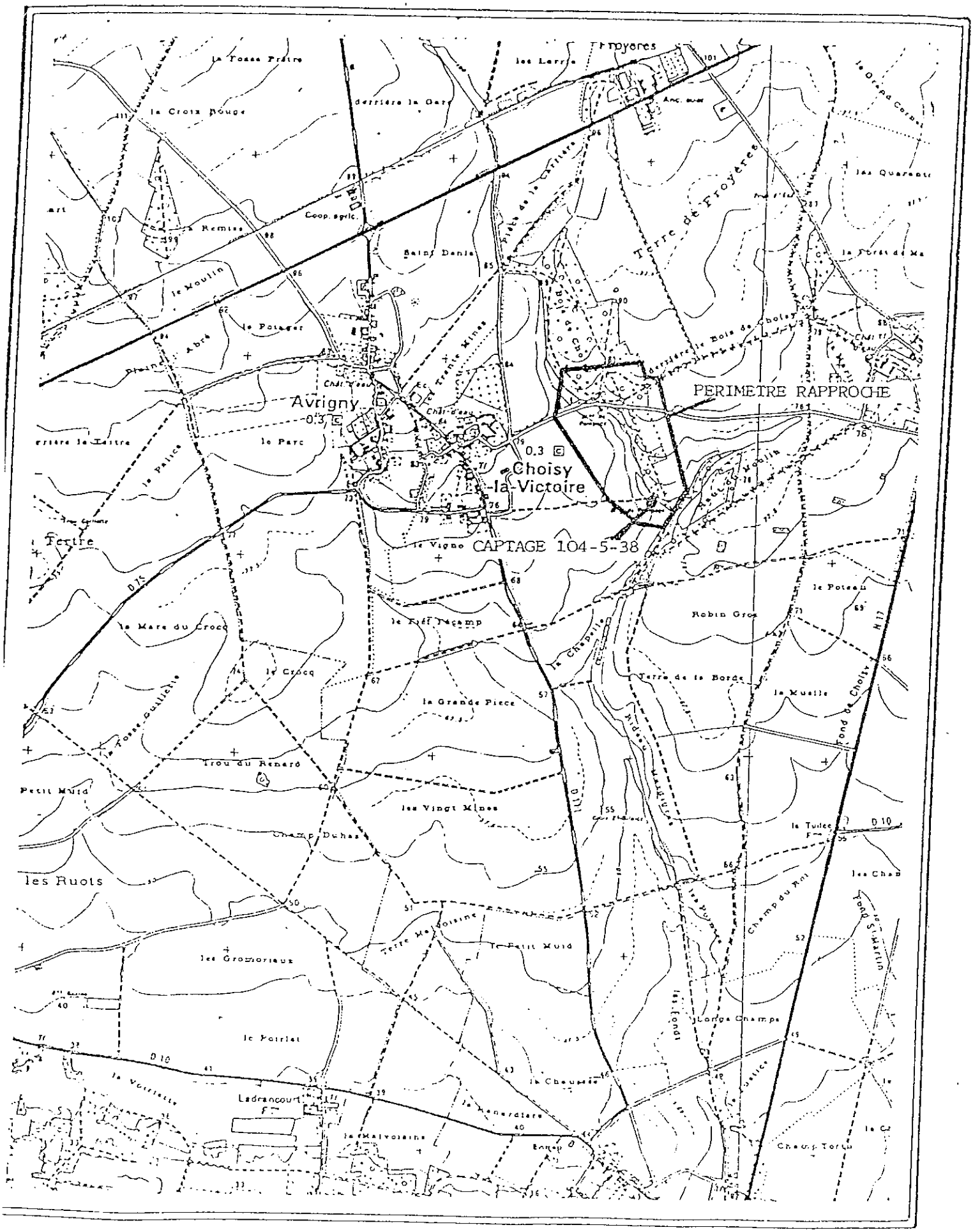

ANNEXE 2

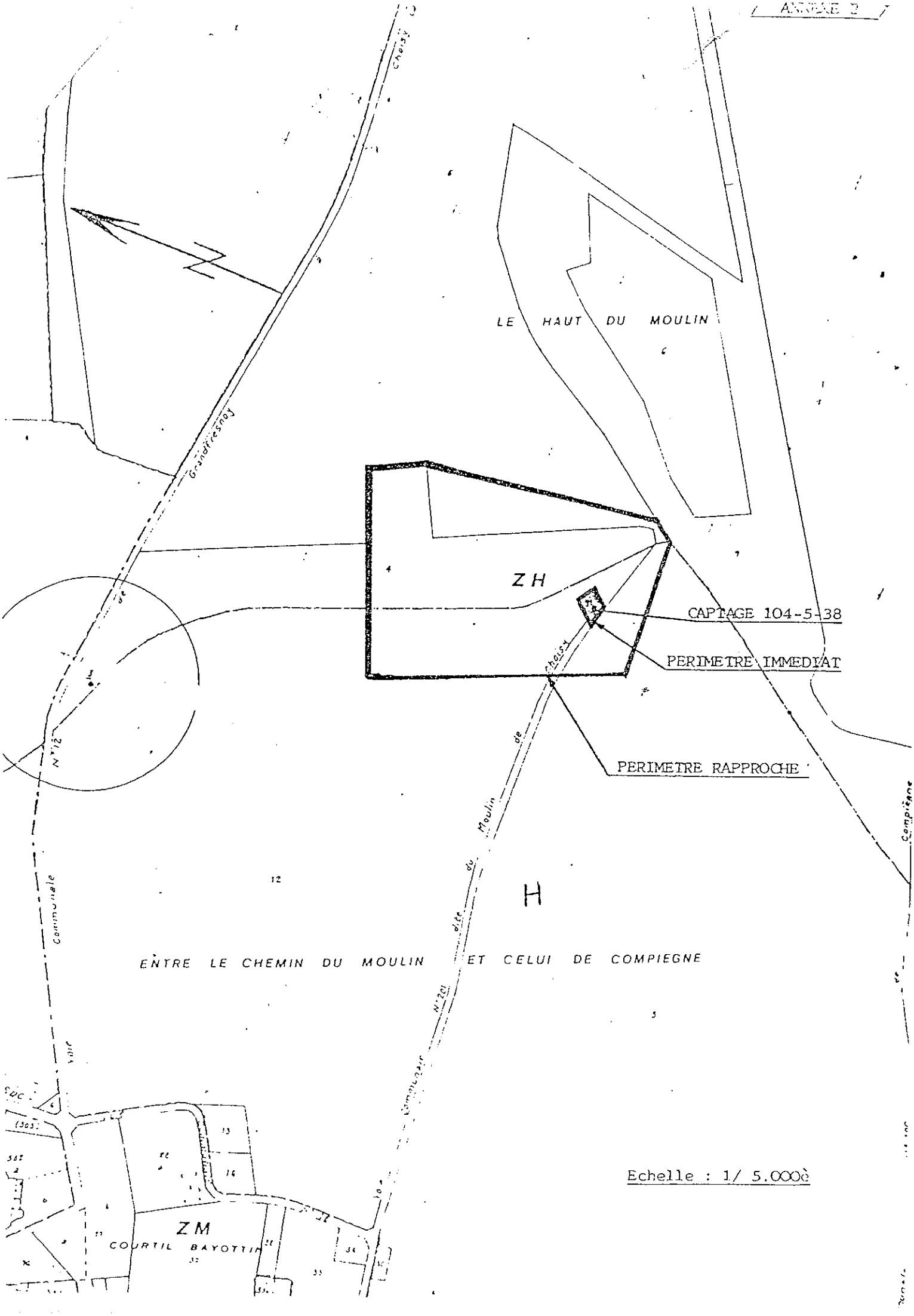
LE HAUT DU MOULIN
ZH
CAPTAGE 104-5-38
PERIMETRE IMMEDIAT
PERIMETRE RAPPROCHE
H
ENTRE LE CHEMIN DU MOULIN ET CELUI DE COMPIEGNE
ZM
COURTIL BAYOTTIN
Echelle : 1/ 5.000è

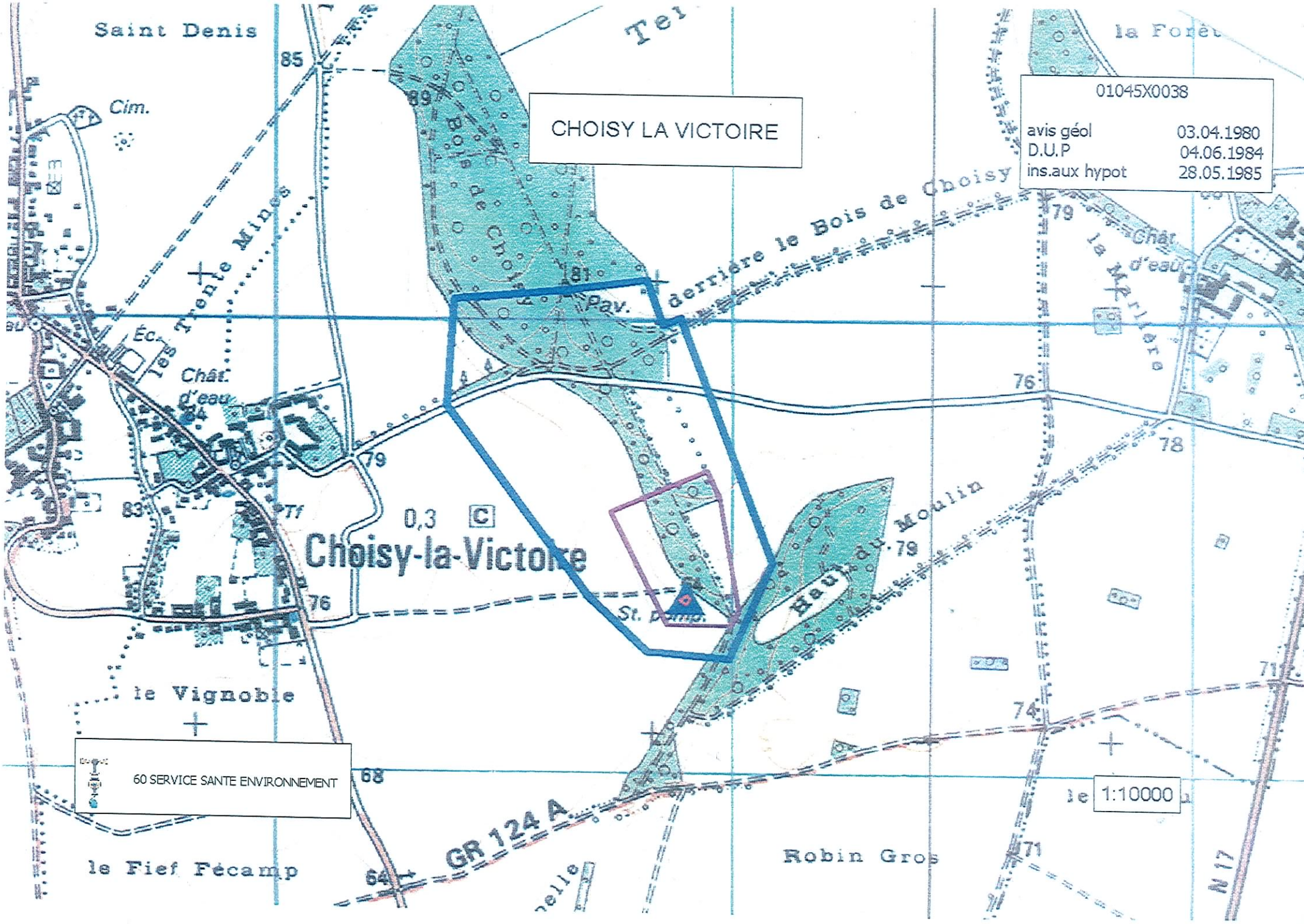
CHOISY LA VICTOIRE
01045X0038
avis géol 03.04.1980
D.U.P 04.06.1984
ins.aux hypot 28.05.1985
Saint Denis
Cim.
Les Trente Mines
Écl.
Chât. d'eau
Bois de Choisy
Pav.
derrière le Bois de Choisy
la Forêt
la Marlière
Chât. d'eau
Choisy-la-Victoire
0,3
C
St. Denis
Haut du Moulin
le Vignoble
le Fief Fécamp
GR 124 A
Robin Gros
N 17
60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT
1:10000

NOTICE 2/HT/FPO/B.2762.

Février 2003

INTERVENTIONS AU VOISINAGE DE LIGNES ELECTRIQUES

• Dispositions réglementaires.

- Application des normes de l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001 en ce qui concerne les conditions générales d'établissement d'ouvrages au voisinage de canalisations électriques .

- Application du Code du Travail - Décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 (Titre XII) modifié par décret du 6 Mai 1995, en ce qui concerne les conditions de travaux à moins de 5,00 m pour les lignes électriques ou installations dont la plus grande des tensions entre deux conducteurs est égale ou supérieure à 57 000 volts.

- Application du Décret Ministériel n° 91.1147 du 14 Octobre 1991 et de l'Arrêté du 16 Novembre 1994 en ce qui concerne les recherches d'ouvrages et procédure de DICT.

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET.

Le projet doit toujours être soumis en temps opportun au RTE pour approbation qui communiquera en retour les autorisations et informations nécessaires.

• DISTANCES DE SECURITE .

Les distances de sécurité sont précisées par l'Arrêté Technique Interministériel du 17 Mai 2001. A titre d'exemple, le tableau en page 2, présente les distances minimales réglementaires les plus fréquentes.
Les lignes sont construites de manières à ce que les distances minimales soient respectées qu'elle que soit la position des câbles.(température, vent).

Ces distances de sécurité garantissent la poursuite d'activités normales au voisinage des lignes électriques, mais elles ne dispensent pas d'observer d'indispensables précautions lors de l'utilisation d'engins de grande hauteur ou la manipulation d'objets ou matériaux de grande dimension.

- La création d'un ouvrage à proximité d'une ligne du RTE, ne doit en aucune façon :
  - **compromettre son intégrité, son état, sa stabilité, sa protection.**
  - **créer une gène pour son exploitation ,**
  - **rendre plus onéreuse pour le RTE les interventions nécessaires à l'entretien ou au dépannage.**

• Aménagement paysagers - voiries et réseaux divers.

- les arbres de hautes tiges sont à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs.
- une voie ne peut en aucun cas être surplombée longitudinalement par une ligne électrique.
- Le libre accès aux pieds des pylônes doit être permanent et un rayon de 5,00 m autour de ces derniers doit être préservé.
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter le parcours en parallèle à nos conducteurs et respecter une distance de 3 m vis-à-vis des pieds de pylône.

RTE - TENP - Groupe d'Exploitation Transport Nord Ouest
18, rue Françis de Pressensé 92800 PUTEAUX Tél : 01 41 47 11 50 - Fax : 01 41 47 11 59

TRAVAUX A PROXIMITE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE

Le code du travail « article 172 » interdit l'approche soit directement par le personnel, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur d'une ligne à haute tension (> à 57000 volts) à une distance inférieure à 5,00 m (hors balancement des conducteurs).
Il doit être tenu compte de tous les mouvements des conducteurs de la ligne et de tous les mouvements, fouettements, rupture possible des engins, matériaux et matériels utilisés pour les travaux .

Chaque entreprise chargée de l'exécution de travaux à proximité d'un ouvrage électrique > à 57 000 volts, doit adresser à RTE une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) sur un imprimé conforme, **10 jours au moins**, jours fériés non compris avant la date de début des travaux.

- **Dispositions particulières.**

Les opérations ci-dessous ne peuvent être entreprises que dans la mesure ou leurs modalités de réalisation ont été définies en accord avec RTE.

- travaux en élévation à moins de 5,00 m.
- terrassement à moins de 10 m des pieds de pylônes.
- modification des accès aux pylônes.
- modification du niveau du sol sous la ligne et au pied des pylônes.

En aucun cas les pylônes ne doivent être utilisés comme point d'appui ou moyen d'escalade.

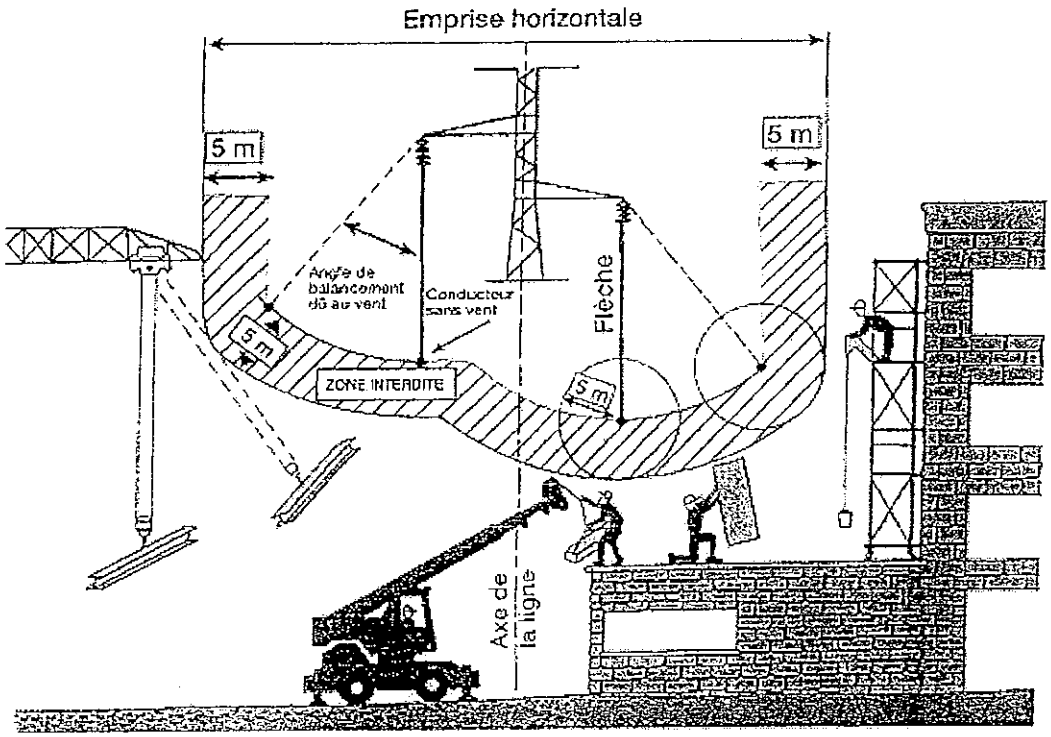

ZONE DE SÉCURITÉ A OBSERVER POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE HTB (tension supérieure ou égale à 50000 volts) CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DU DÉCRET 65-48 DU 8 JANVIER 1965 (TITRE XII).

18, rue Françis de Pressensé 92800 PUTEAUX Tél : 01 41 47 11 50 - Fax : 01 41 47 11 59

ENERGIE ILE-DE-FRANCE OUEST
GROUPE D'EXPLOITATION
TRANSPORT NORD-OUEST

EDF Electricité de France

18, RUE FRANCIS-DE-PRESSENSÉ - 92800 PUTEAUX - TÉL.: (1) 40 99 36 00 - FAX: (1) 40 99 36 90

LIGNES AERIENNES HT et THT		
63 000 volts	225 000 volts	400 000 volts
[redacted]	[redacted]	[redacted]
limite de commune : [redacted]		
Zône des 100 m : [redacted]		
Date d'édition : le 10 octobre 1995		
Date de mise à jour : le 10 octobre 1995.		
DECRET N° 91.1147 du 14/11/91		
ARRETE du 16/11/94.		
EDF G.E.T.N.O 18, Rue Francis de Pressensé 92800 PUTEAUX .		
Téléphone : 41.47.11.50 Télécopie : 41.47.11.59		
Ce plan ne préjuge pas de l'existence d'ouvrages électriques appartenant à d'autres Exploitants.		

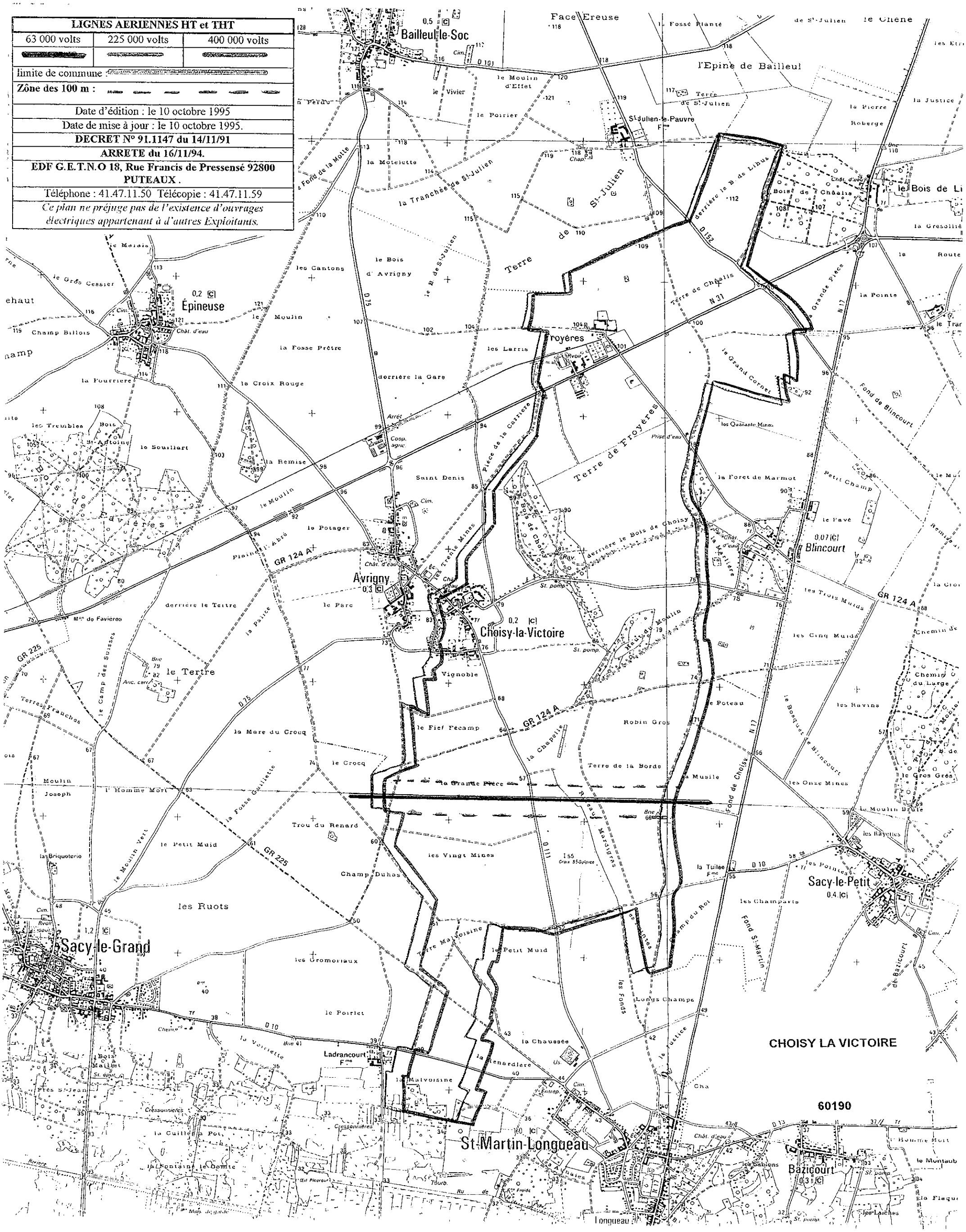

ELECTRICITE

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du
13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les Décrets du 27 Décembre 1925,
17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'electricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les Conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Le Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 a été modifié par le Décret n° 77-141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature également modifié par le Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985, lequel est explicité par la Circulaire n° 338-73 du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date du
13 Novembre 1985 paru au Bulletin Officiel du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur n° 9, 1985, p.79 et suivantes.

Circulaire n° 70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique. Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946).

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat des Départements des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi de Finance du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'electricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du Décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par Arrêté Préfectoral ou par Arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le Décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires interéssés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par Arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du Décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une Convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette Convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'Arrêté Préfectoral (Décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et interêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de protocoles qui ont été signés en 1970 entre l'APCA et EDF. Les accords ont été étendus en 1973 aux cultures légumières et reconduites pour 10 ans en 1980 et 1981. Un protocole signé le 21 Octobre 1987 entre les professions agricoles (APCA et FNSEA) et EDF remplace et complète les textes précités. L'Avenant du 12 Novembre 1991 signé par la profession agricole et EDF supprime pour l'agriculture la possibilité de choix en matière de paiement des indemnités et institue une indemnité et principe égale à la capitalisation sur 9 ans de la gêne d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent aux seules lignes THT.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du Décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du Maître d'Ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du Décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit Arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives excercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'electricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligation de faire imposées au Propriétaire

NEANT.

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être excercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) <u>Droits résiduels du Propriétaire</u>

Les propriétaires dont les immeubles sont grévés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'Entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'Arrêté Interministériel du 2 Avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le Décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la Circulaire Ministérielle n° 70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

ELECTRICITE DE FRANCE
Unité Energie - ILE de FRANCE OUEST
Groupe d'Exploitation Transport NORD-OUEST
18, rue Francis de PRESSENSE
92800 PUTEAUX

Tel : 01-41-47-11-50

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

PT 2

obstacles sont demandées

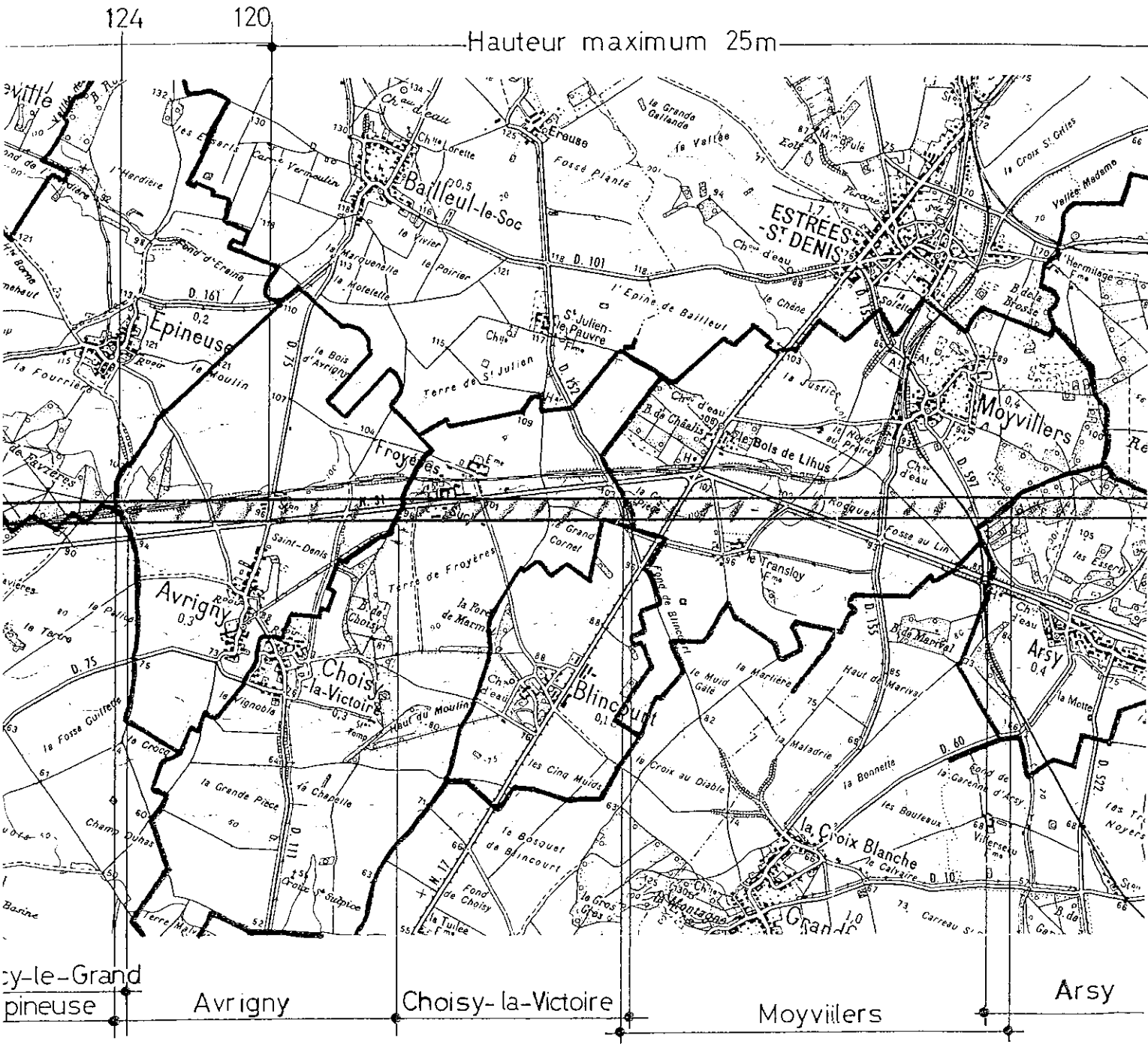

E

DELEGATION IMMOBILIERE DE LA REGION PARISIENNE

Pôle Programmation et Urbanisme

7, rue du Delta 75009 PARIS
Tél. : +33(0)1 53 32 70 21 - FAX : +33(0)1 53 32 71 10

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement de l'OISE
S A U E
Cellule Planification
Boulevard Amyot d'Inville
BP 317
60021 BEAUVAIS Cedex

ARRIVÉE
16 OCT. 2006
D.D.E. S.A.U.E

V. REF : SAUE/PT
Affaire suivie par Xavier MALLEVAEY

N.REF : DIRP/URBA n°2006/1137
Affaire suivie par Pascale BAROUX

OBJET : Commune de CHOISY LA VICTOIRE
Plan Local d'Urbanisme.

PARIS, le 10 octobre 2006

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 18 septembre 2006, vous avez demandé à la S N C F de vous faire connaître toutes les informations indispensables ou utiles à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de afin de les porter à la connaissance de la Collectivité Locale intéressée.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joints les renseignements relatifs à cette commune.

1) SERVITUDES

S'agissant des servitudes d'utilité publique, le document graphique des servitudes annexé au P L U devra reprendre l'emprise du domaine public ferroviaire sous une trame particulière. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être portée : « zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au Chemin de Fer ».

En outre, j'annexe à la présente une fiche "T1" et une Notice Technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du Chemin de Fer.

J'ajoute que par l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, la ligne de Chemin de Fer de ROCHY-CONDE à SOISSONS située sur la commune de CHOISY-LA-VICTOIRE n'a pas été classée.

2) P.I.G.

En ce qui concerne les projets d'intérêt général, je précise que Réseau Ferré de France (R F F) et la S N C F n'en ont pas qui intéresse cette commune.

3) ZONAGE DES TERRAINS FERROVIAIRES

La zone ferroviaire qui avait été généralement retenue pour les emprises ferroviaires au P O S de cette commune, apparaît incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain défini par la loi S R U du 13 décembre 2000 d'une part et inadéquate à la nécessité de bonne gestion du domaine ferroviaire d'autre part.

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer dont l'analyse rejoint celle des deux entreprises ferroviaires a publié une circulaire datée du 15 octobre 2004 (n° EQUT0410366J) abrogeant la circulaire de 1990 qui prônait l'instauration de ce type de zonage.

En conséquence, R F F et la S N C F demandent que les emprises ferroviaires soient classées au PLU dans les différents secteurs environnants pour lesquels le règlement devra prévoir de légères adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

4) CONSULTATION DE LA S N C F SUR LES PROJETS EN RIVE DU CHEMIN DE FER

D'autre part, il me paraît hautement souhaitable que pour assurer la bonne conservation du domaine public ferroviaire, la commune de CHOISY LA VICTOIRE consulte systématiquement la S N C F (1) pour les permis de construire ou lotissements sollicités sur des terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire, en application du Code de l'Urbanisme, Article R 421-15 et R 315-18.

5) PARTICIPATION DE LA S N C F A L'ELABORATION DES PLU

En ce qui concerne la participation de la S N C F à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de cette Commune, la formule de la simple consultation au niveau de mon service (1) me paraît convenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P.J :
- 1 fiche "T1"
- 1 Notice Technique
- 1 Circulaire ministérielle

Le Chef du Pôle Programmation et Urbanisme

Xavier MOREAU de BELLAING

(1) S N C F - Délégation Immobilière de la Région Parisienne – Pôle Programmation et Urbanisme- 7 rue du Delta 75009 PARIS

Annexe à la lettre DIRP/URBA n° 2006/1137
du 10/10/06
à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Oi.

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

— l'alignement,

— l'écoulement des eaux,

— la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

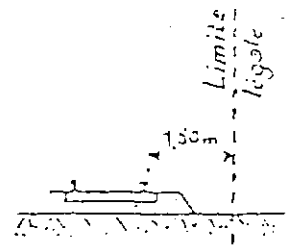

Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).

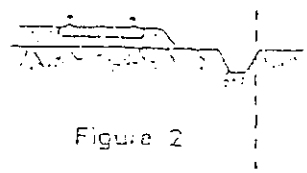

Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

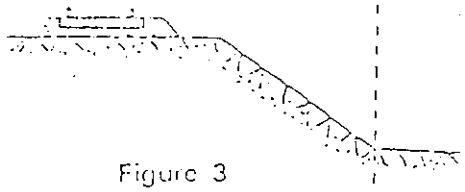

Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

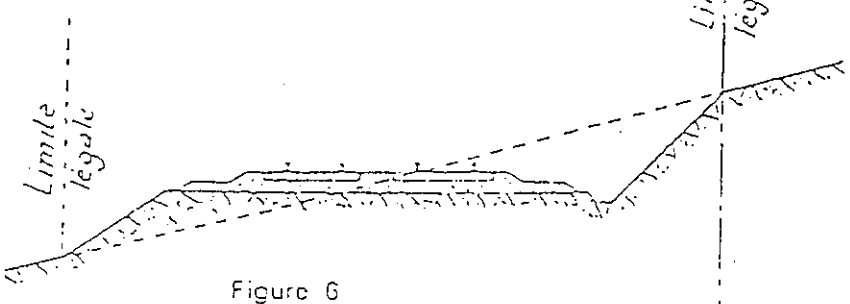

Figure 6

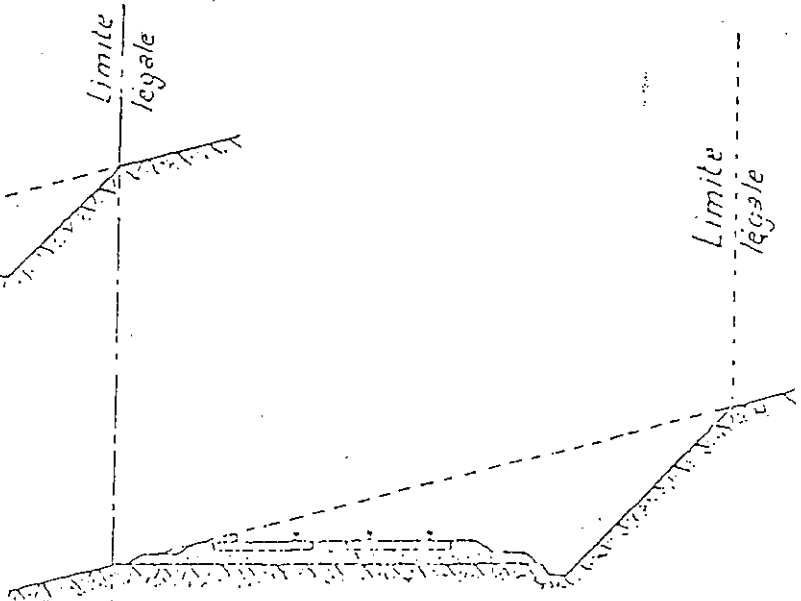

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

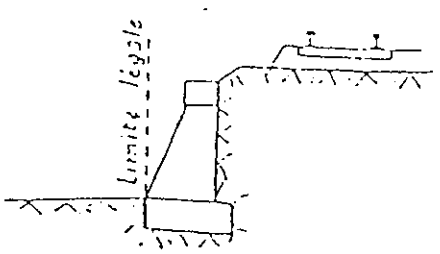

Figure 8

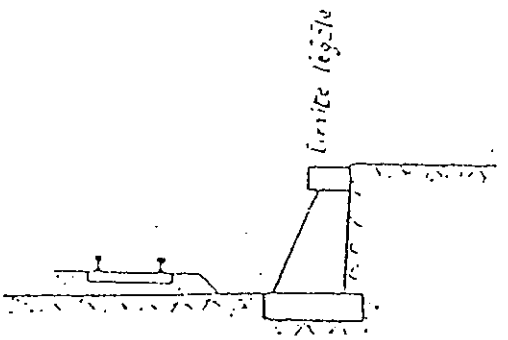

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

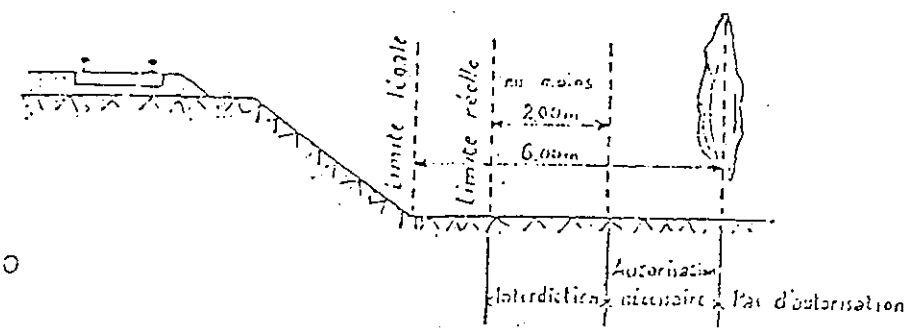

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

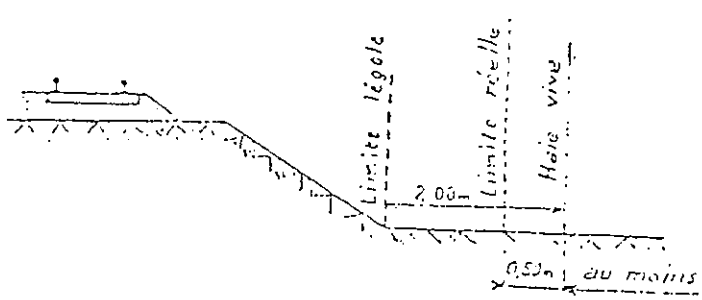

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

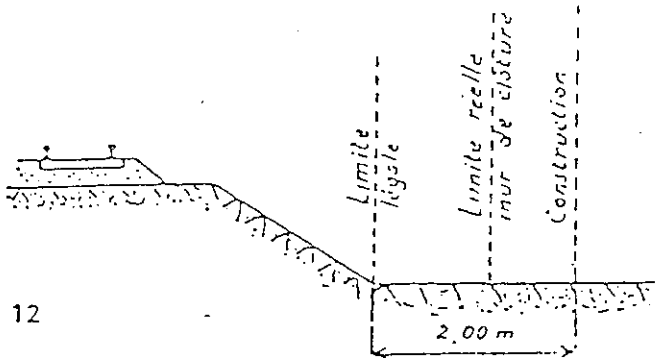

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

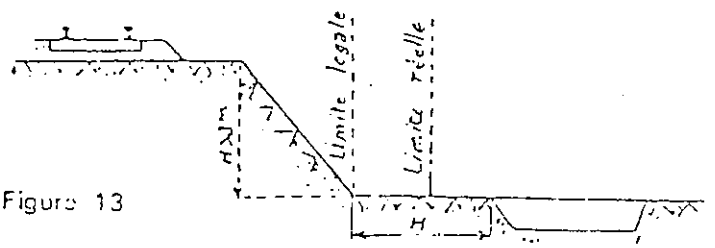

Figure 13

6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

— l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

— l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

— la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

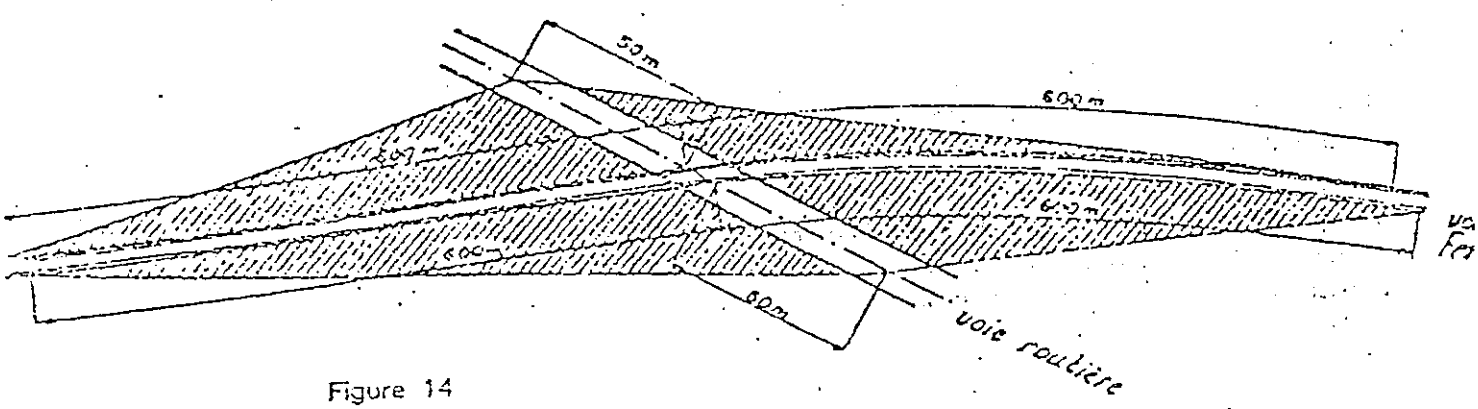

Figure 14